



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 25 OCTOBRE 2001

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT/D BRUNIAUX
TEL. 04.76.60.33.22 ou 33 25

Dossier n°27 654

ARRETE N° 2001-8915

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le dossier présenté le 19 mars 1998, par la société JACQUIER INDUSTRIES, domiciliée 59 avenue du 8 mai 1945 à Vaulx-en Velin (Rhône), en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de ses activités de centre de pré-tri de déchets industriels banals ferreux et non ferreux sur la commune de Bourgoin Jallieu, 44 avenue de Chantereine ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 février 1999 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 99-073 du 30 avril 1999 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 25 mai et close le 26 juin 1999, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Bernard HOUSET, Commissaire-Enquêteur, en date du 23 juillet 1999 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de l'Isle d'Abeau en date du 31 mai 1999 et de Bourgoin-Jallieu en date du 11 juin 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 27 mai 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 14 juin 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 02 juillet 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 juillet 1999 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 20 juillet 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 05 octobre 1999 ;

VU les arrêtés n° 99-7865 du 29 octobre 1999, n° 2000-7820 du 02 novembre 2000, n° 2001-3128 du 02 mai 2001 et n° 2001-6810 du 27 août 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société JACQUIER INDUSTRIES jusqu'au 05 novembre 2001 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 avril 2001 ;

VU la lettre, en date du 20 avril 2001 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 03 mai 2001 ;

VU la lettre, en date du 06 septembre 2001 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui demandant de présenter ses éventuelles observations dans les quinze jours suivant sa réception ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour ses activités visées sous les n° 167a, 286, et 322A et à déclaration pour les activités visées sous les n° 98 bis B 2°, et 2560-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'impact visuel de cette extension d'activité sera réduit par la mise en place d'un rideau de verdure à feuilles persistantes, le long de la clôture du site ;

CONSIDERANT les dispositifs prévus pour l'évacuation des eaux vannes et des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que ce type d'installation s'inscrit dans le cadre des directives du Plan Départemental d'Élimination des Déchets qui impose le tri des Déchets Industriels Banals ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société JACQUIER INDUSTRIES est autorisée à procéder à l'extension de ses activités de pré-tri de déchets industriels banals ferreux et non ferreux dans l'établissement qu'elle exploite 44 avenue de Chantereine à Bourgoin Jallieu, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'extension de l'établissement devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Bourgoin Jallieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Bourgoin Jallieu, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JACQUIER INDUSTRIES.

FAIT à GRENOBLE, le 25 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Claude MOREL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Fabienne GUITARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Grenoble, le 25 OCT. 2001
Pour le Préfet

Le Chef de bureau délégué



Fabienne GUITARD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

STE JACQUIER INSDUSTRIE

ZI de Chantereine

44, Avenue de Chantereine

38300 BOURGOIN JALLIEU

**CENTRE DE PRE TRI DE DECHETS
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
STOCKAGE DE METAUX**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	PAGES
1.1. Champ d'application	2
1.2. Cadre de l'autorisation	2
1.3. Installations classées	2
1.4. Modification	3
1.5. Accident ou incident	4
1.6. Contrôles et analyses	4
1.7. Normes	4
1.8. Enregistrement, rapports de contrôle et registres	4
1.9. Abandon de l'exploitation	4

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS

2.1. Généralités	6
2.2. Clôtures	6
2.3. Ecran visuel	6
2.4. Accès	6
2.5. Signalisation	6
2.6. Plan des installations	7
2.7. Côte altimétrique	7
2.8. Voies de circulation	7
2.9. Aire d'attente camion	7
2.10. Pont bascule	7
2.11. Equipements	8
2.12. Zone de réception et stockage monoproduits	8
2.13. Aire de réception des matériaux à trier	8
2.14. Aire de stockage et de manutention de batteries	8

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1. Principe	9
3.2. Heures d'ouverture	9
3.3. Fermeture.....	9
3.4. Réception déchets.....	9
3.5. Délai de traitement	9
3.6. Stockage déchets non triés.....	9
3.7. Stockage des matériaux triés.....	9
3.8. Tri et réception matériau à trier.....	9
3.9. Propreté	9
3.10. Entretien.....	10
3.11. Capacités de stockage	10
3.12. Evacuation	10
3.13. Ateliers batteries.....	10
3.14. Matériels de manutention.....	10
3.15. Nettoyage	11
3.16. Transport.....	11
3.17. Prolifération animale.....	11

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

4.1 Principe	12
4.2 Protection des eaux potables.....	12
4.3 Eaux domestiques	12
4.4 Eaux pluviales	12
4.5 Eaux de ruissellement – décanteur-deshuileur.....	12
4.6 Convention rejet	12
4.7 Rétentions	13
4.7.1 Aire de réception des matériaux à trier.....	13
4.7.2 Aire de stockage vrac métaux.....	13
4.8 Capacité de confinement.....	13

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

5.1 Principe	14
5.2 Déchets admissibles.....	14
5.3 Déchets non admissibles.....	14
5.4 Déchets non conformes.....	14
5.5 Réception.....	14
5.6 Expédition	15
5.7 Bilan.....	15

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

6.1 Principe	16
6.2 Conception des installations	16
6.3 Exploitation.....	16
6.4 Brûlage	16

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 Principe	17
7.2 Gêne	17
7.3 Niveaux de bruits limites (en dB(A)).....	17
7.4 Emergence	17
7.5 Conception	18
7.6 Exploitation.....	18
7.7 Véhicules.....	18
7.8 Contrôle.....	18

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

8.1 Principe	19
8.2 Accès	19
8.3 Conception	19
8.4 Dégagements	19
8.5 Matériel électrique	19
8.6 Electricité statique et foudre	19
8.7 Consignes	20
8.8 Formation du personnel.....	20
8.9 Exercice périodique	20
8.10 Interdiction de fumer.....	20
8.11 Signalisation	20
8.12 Moyens.....	20
8.13 Plan d'intervention	21

ARTICLE 9 - ECHEANCIER

9.1 Délai d'application.....	22
------------------------------	----

* *

*

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société JACQUIER INDUSTRIES pour son établissement implanté en zone industrielle, 44 avenue de Chantereine sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU.

La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

1-2 Cadre de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande et ce en ce qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

1.3 Installations classées

Les installations Classées autorisées sont visées dans le tableau ci-après.

TABLEAU des ACTIVITÉS			
RUBRIQUES	NATURE des ACTIVITÉS	VOLUME des ACTIVITÉS	CLAS-SEMENT
98 bis B 2	Caoutchouc - élastomère polymère Dépôts et atelier de tri	50 m ³	D
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit de déchets industriels banals Centre de pré-tri. Déchets Industriels Banals (A trier) : 250 m ³ (Capacité maximum nominale de dépôt de déchets triés) Papiers, cartons : 25 m ³ Plastique : 25 m ³ Caoutchouc : 25 m ³ Bois : 50 m ³ Métaux : 2500 m ³ Refus de tri : 50 m ³		A
286	Stockage de métaux	2500 m ²	A
322 A	Stockage et traitement des résidus urbains. Seuls les déchets en provenance des ménages (déchetteries) et assimilables aux déchets industriels banals sont autorisés. En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 a susvisée		A
329	Dépôt de papiers usés (25 m³)	5 t	NC
1530	Dépôt de bois	50 m ³	NC
2260	Broyage, criblage, déchiquetage	30 kW	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux (presse)	350 kW	D
2661-2	transformation de matières plastiques par procédé mécanique (découpage,....)	0,5 t/j	NC
2662	Stockage de matières plastiques	25 m ³	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits composés de polymères	25 m ³	NC
2930	Atelier d'entretien des véhicules à moteur	80 m ²	NC

1.4 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.6 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7 Normes

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.8 Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.9 Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier:

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé.
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.
- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

A défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au réglage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS

2. 1 Généralités

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

2. 2 Clôtures

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations.

En l'absence de personnel dans l'établissement, les portails seront fermés à clef.

2. 3 Ecran visuel

Sur les côtés Ouest et Sud du site afin d'isoler les installations, un rideau d'arbres sera mis en place dès la première période favorable de plantation.

L'écran visuel sera convenablement entretenu.

Les arbres seront remplacés en cas de destruction.

2. 4 Accès

L'accès des installations devra être unique et être obligatoirement réalisé de prime abord par le poste de pesage.

A cet effet, les autres accès devront être condamnés, hormis les portails nécessaires pour la sécurité des installations.

Les accès autres (à usage administratifs, du personnel, de maintenance, ...) ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

2.5 Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- les principales installations et leurs affectations.
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

2.6 Plan des installations

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- un plan des installations,
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...),
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées.

En cas d'une modification une mise à jour de ces documents devra être effectuée.

2.7 – Côte altimétrique

Afin de prévenir le risque d'inondation le sol devra avoir une cote supérieure à celle des plus hautes eaux connues.

Le niveau du sol devra être rehaussé de 60 cm par rapport au terrain naturel de la parcelle riveraine BF n° 34 située au Sud.

2.8 Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manœuvre seront recouvertes d'un revêtement étanche goudronné et aménagées de façon à permettre une évacuation des eaux pluviales.

Elles seront nettement délimitées et pour autant qu'il sera nécessaire, elles seront équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aire graveleuses).

2.9 Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante minimum d'accueil de 2 camions.

Le sol de l'aire d'attente devra être aménagé conformément aux dispositions visées à l'article 2.8.

En aucun cas les véhicules en attente et chargé de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention et en particulier sur des aire graveleuses.

2.10 Pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule.

Ce pont bascule sera d'une capacité nominale minimum de 50 tonnes.

2.11 Equipements

Pour être à même d'exercer son activité, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- un stockage de déchets à trier : 250 m³
- un stockage de papiers : 25 m³
- un stockage de cartons : 25 m³
- un stockage de plastiques : 25 m³
- un stockage de caoutchouc : 25 m³
- un stockage de bois : 25 m³
- un stockage métaux : 2500 m³
- un stockage refus de tri : 50 m³

2.12 Zone de réception et stockage monoproduits

Les matériaux (métaux, bois, papiers, cartons, plastiques) ne pourront être déposés pour y être repris que sur les dalles béton étanches prévues à cet effet. Les dalles devront être équipées de capacité de rétention judicieusement positionnées et suffisamment dimensionnées, afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels.

Les dalles de réception seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.13 Aire de réception des matériaux à trier

Les matériaux à trier ne pourront être déposés que sur la dalle prévue à cet effet. Cette aire devra être conçue pour former rétention.

Celle-ci devra avoir une cote altimétrique conforme avec les dispositions prévues à l'article 2.7..

Cette aire devra être couverte.

2.14 Atelier de stockage et de manutention de batteries

Cet atelier devra être en rétention et dans un bâtiment clos.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION

3.1 Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

3.2 Heures d'ouverture

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi au Samedi 6 H 30 à 19 H 30.

3.3 Fermeture

En dehors des heures d'exploitation l'établissement et les bâtiments devront être fermés à clef.

3.4 Réception déchets

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

3.5 Délai de traitement

Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être triée le jour même sauf exception du stock tampon maximum autorisé de 50 m³.

3.6 Stockage déchets non triés

Le dépôt des déchets non triés en dehors de l'aire de réception prévue à cet effet est interdit.

3.7 Stockage des matériaux triés

Le stockage des matériaux devra se faire sur des aires étanches.

Le stockage de matériaux sur des aires graveleuses est interdit.

3.8 Tri et réception des matériaux à trier

Les opérations de tri et de stockage des matériaux à trier devront être effectuées sur l'aire couverte prévue à cet effet.

3.9 Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journalièrement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures,...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées à sec, ou à défaut à l'aide de moyens économisant la consommation d'eau. Avant les opérations de nettoyage, les aires de réception devront être débarrassées des déchets éventuellement présents.

3.10 – Entretien

Le décanteur-deshuileur devra être régulièrement entretenu. Il devra être au moins une fois par trimestre débarrassé des produits accumulés (matière en suspension, huiles,...). Ces opérations devront être consignées sur un registre dans lequel devra être reporté les quantités de produits extraits. En attente d'élimination ces déchets devront être stockés dans un récipient étanche.

3.11 Capacités de stockage

En aucun cas les capacités stockées devront être supérieures aux volumes suivants :

▪ un stockage de déchets à trier :	250 m ³
▪ un stockage de papiers :	25 m ³
▪ un stockage de cartons :	25 m ³
▪ un stockage de plastiques :	25 m ³
▪ un stockage de caoutchouc :	25 m ³
▪ un stockage de bois :	25 m ³
▪ un stockage métaux :	2500 m ³
▪ un stockage refus de tri :	50 m ³

3.12 Evacuation

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu.

Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 50 m³ et qui devra être traitée dans un délai maximum de 24 heures sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier tous les déchets réceptionnés devront être triés en totalité le jour même de leur réception

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations :

- tous les déchets réceptionnés devront avoir été triés
- tous les refus de tri devront avoir été évacués.

3.13 Ateliers batteries

Les batteries devront être manipulées que dans l'atelier prévu à cet effet.

Dès réception l'électrolyte des batteries devra être vidangé, récupéré et stocké dans un container prévu à cet effet.

3.14 Matériels de manutention

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance des engins mobiles utilisés. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Pour le matériel fixe, les pièces de rechange courantes et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

3.15 Nettoyage

Le nettoyage des équipements ne pourra être réalisé qu'à l'aide de procédé sec ou de dispositifs économisant l'eau (nettoyage haute pression).

L'emploi de détergents non biodégradables est interdit.

3.16 Transport

Tout transport doit être effectué en caisson fermé, ou à défaut en containers ou bennes qui devront être équipés de filets de protection.

3.17 Prolifération animale

On luttera contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes,...) par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

4.1 Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

4.2 Protection des eaux potables

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

4.3 Eaux domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Les eaux domestiques devront être collectées et traitées conformément aux dispositions relatives à l'assainissement de la zone industrielle.

4.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture et assimilée) seront directement rejetées au milieu naturel.

4.5 Eaux de ruissellement – décanteur-deshuileur

Les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation et de l'aire de stockage métaux devront être traitées avant rejet par un décanteur-deshuileur capable d'absorber un débit de pointe instantané de minimum de 25 l/s.

Le raccordement de ce rejet devra être effectué dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle.

Ce décanteur-deshuileur devra être conçu pour respecter les normes de rejets suivantes :

- MEST	600 mg/l
- Hydrocarbures	10 mg/l

4.6 Convention Rejet

Une convention de rejet devra être établie entre le gestionnaire du réseau communal et l'exploitant.

4.7 Rétentions

Les égouttures devront être récupérées au niveau de rétentions judicieusement positionnées et dimensionnées.

Elles devront être éliminées en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

4.7.1. – Aire de réception des matériaux à trier

Cette aire devra être conçue pour former rétention.

Cette rétention devra avoir une capacité minimum de 5 m³.

4.7.2. – Aire de stockage vrac métaux

Cette aire devra être conçue pour former rétention.

Cette rétention devra avoir une capacité minimum de 125 m³.

4.8 Capacité de confinement

Les installations devront être conçues de manière à assurer la rétention des eaux d'extinction incendie.

La capacité de rétention prévue à cet effet ne pourra pas être inférieure à 125 m³.

Cette capacité devra être isolée du réseau et ce afin d'effectuer les prélèvements en vue d'analyses (recherche d'éléments toxiques tels que pH, Cr^{VI}, CN⁻,...) avant rejet en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

5.1 Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte-tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, de respecter le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement,...).

5.2 Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets industriels banals (bois, papiers, cartons, plastiques, textile, métaux, batteries . . .).

5.3 Déchets non admissibles

Ne sont pas admis les déchets ci-après :

- Les déchets ménagers,
- les explosifs,
- les inflammables,
- les déchets radioactifs (au sens du décret n-66.450 du 20 juin 1966 modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection),
- les déchets non pelletables, (déchets dont la siccité est inférieure à 30 %)
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
- les déchets fermentescibles,
- les déchets contaminés selon la réglementation sanitaire,

5.4 Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée trimestriellement à l'inspection des Installations Classées.

5.5 Réception

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

5. 6 Expédition

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filiale d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation (bois, papiers, cartons, métaux,...) ou générés du fait de son fonctionnement (refus de tri, boues de décanteur/deshuileur, liquide de vidange, électrolytes de batteries).

Les justificatifs des expéditions devront être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une synthèse trimestrielle des expéditions par matériau devra être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

5. 7 Bilan

L'exploitant devra tenir au jour le jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse mensuelle de ces informations devra être tenue par catégorie de matériau à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

6.1 Principe

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

6.2 Conception des installations

Les containers devront être équipés de filets de manière à limiter les envois en tant que de besoin.

6.3 – Exploitation

Afin de limiter les émissions particulières, tout déversement de matériaux d'une hauteur supérieure à 1,50 mètres est interdit.

6.4 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 Principe

L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2 Gêne

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S. 31.011.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

7.3 Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser pour les différentes périodes de la journée les seuils fixés ci-après :

Période	Niveau de bruits Admissibles en dB(A) (1)	Valeur d'émergence admissible en dB(A) (2)
Jour 7 h à 22 h	70 dB(A)	Niveau ambiant + 6 ou + 5 dB(A)
Nuit 22 h à 7 h Dimanche et jours fériés	60 dB(A)	Niveau ambiant + 3 ou + 4 dB(A)

(1) En limite de propriété – (2) En zones à émergence réglementée (Habitations).

7.4 Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement.

Bruit ambiant < 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant > 35 et < 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit

Bruit ambiant > 45 et : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

7.5 - Conception

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

7.6 Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.7 Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier utilisés dans l'établissement, seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué.

7.8 Contrôle

La mesure des émissions sonore doit être faite conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

8.1 Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

8.2 Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.3 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.4 Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

8.5 Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

8.6 Electricité statique et foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de foudre.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports,...) seront reliés à une prise de terre. Un contrôle identique à celui prévu sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

8.7 Consignes

Une consigne de sécurité devra être établie pour préciser les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.8 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation du personnel affecté aux opérations de sécurité.

Des consignes spécifiques en fonction de la nature des dispositifs en cause devront être établies sur la fréquence des opérations de maintenance et d'essais des dispositifs de sécurité.

8.9 Exercice périodique

Des exercices périodiques au maniement des moyens d'intervention seront organisés par l'exploitant en tant que de besoin en relation avec le centre de secours.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

8.10 Interdiction de fumer

Dans les zones de risque incendie il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacement et au moins :

- aux abords des stockages de matériaux combustibles (Bois, papiers, cartons,....)
- dans le bâtiment de tri

8.11 Signalisation

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.12 Moyens

En complément du réseau incendie de la zone industrielle l'établissement devra au minimum disposer des moyens suivants :

- * 2 extincteurs à eau pulvérisée de 5 kg
- * 3 extincteurs à CO2 de 8 kg situé vers les stockages de matériaux triés (stockage bois, papiers carton, plastiques),
- * 3 extincteurs à CO2 de 8 kg, et à poudre de 5 kg (hall de tri DIB),
- * 1 extincteur à poudre de 5 kg vers le bureau
- * 2 extincteurs à CO2 de 8 kg vers la plate-forme de tri et de travail des métaux.

8.13 Plan d'intervention

Un plan d'intervention devra être établi et tenu à jour et ce au minimum une fois par an.

Le plan devra être transmis au service de sécurité (pompiers).

ARTICLE 9 : ECHEANCIER

Article 9 : Délai d 'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent acte sauf pour les prescriptions suivantes :

- Article 2.7
- Article 2.8
- Article 2.9
- Article 2.12
- Article 3.7
- Article 3.10
- Article 4.5
- Article 4.6
- Article 4.7.2
- Article 4.8

qui sont applicables dans un délai de 6 mois.

* *

*